



...la proposition de loi visant à protéger la population des risques liés aux PFAS

PFAS : METTRE FIN AUX « POLLUANTS ÉTERNELS » EN PRIORISANT UNE ACTION EUROPÉENNE COORDONNÉE

La **commission** de l'aménagement du territoire et du développement durable a **adopté**, le 22 mai 2024, sur le rapport de **Bernard Pillefer**, à l'écoute de toutes les parties prenantes, la **proposition de loi** visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS), **adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture**.

Reconnaissant le **caractère particulièrement préoccupant** de ces « **polluants éternels** », la commission a estimé que la **contamination** des milieux naturels et des personnes devait être **urgemment endiguée par l'adoption de restrictions transversales** de production et d'utilisation des PFAS. Elle a toutefois considéré que **cette démarche n'aurait pas les résultats escomptés**, d'un point de vue environnemental et industriel, **si elle était engagée à l'échelle nationale**. La commission a donc manifesté son **soutien au projet de restriction** en cours de discussion au sein des **instances européennes**.

Au regard des **délais d'instruction** de ce projet européen, la commission a **approuvé les mesures de restriction proposées par la proposition de loi à l'échelle nationale dès lors qu'elles étaient circonstanciées**. Soucieuse d'en garantir la **bonne mise en œuvre**, elle a **adopté plusieurs amendements** pour exclure du champ d'application les produits contenant des **traces résiduelles de PFAS** et mieux **contrôler et sanctionner** leur non-respect.

La commission a enfin **conforté le volet du texte** visant à mieux **mesurer** l'ampleur des contaminations — en prévoyant la mise à disposition du public d'une **cartographie des quantités de PFAS émises** dans les milieux naturels — et à **financer** les actions de **dépollution** — en clarifiant les **modalités d'application de la redevance** prévue à l'article 2 et en demandant au Gouvernement la **publication d'un plan d'action** dédié.

La commission a, en définitive, **adopté la proposition de loi ainsi modifiée**.

1. DES SUBSTANCES LARGEMENT UTILISÉES DANS L'INDUSTRIE, S'ACCUMULANT DANS L'ENVIRONNEMENT ET LES ÊTRES VIVANTS, DONT L'IMPACT SANITAIRE EST DE MIEUX EN MIEUX DOCUMENTÉ



A. LES PFAS : DES MOLÉCULES UTILISÉES DANS DE MULTIPLES SECTEURS INDUSTRIELS DEPUIS LES ANNÉES 1950

Les per- et polyfluoroalkylées (PFAS), aussi appelés « **polluants éternels** », sont des molécules chimiques contenant une chaîne, plus ou moins longue, d'atomes de carbone sur lesquels sont fixés des atomes de fluor. La description de référence donnée à ces substances par l'OCDE englobe plusieurs milliers de molécules.

Au-delà de leurs différences, ces substances constituent une **famille cohérente** au regard de leurs **propriétés**, se caractérisant notamment par leur nature **antiadhésive**, **imperméabilisante** et **résistante** aux fortes **chaleurs**. Pour ces raisons, l'industrie chimique a encouragé leur **fabrication** et leur **utilisation** par de **multiples secteurs** depuis les années 1950.



B. DES PROPRIÉTÉS CONDUISANT À UNE FORTE PRÉSENCE DE CES MOLÉCULES DANS L'ENVIRONNEMENT ET DANS LES ÊTRES VIVANTS

Certaines caractéristiques chimiques des PFAS conduisent à une **présence significative de ces molécules dans l'environnement**, dans l'eau, dans l'air comme dans le sol du fait :

- ⇒ d'une **forte mobilité et volatilité** ;
- ⇒ d'une **très grande persistance**, qui n'empêche pas des processus de dégradations chimiques, par lesquels les PFAS se décomposent en d'autres molécules PFAS.

Pour l'heure, la présence des PFAS dans les **eaux françaises** se caractérise par :

- ⇒ une **contamination générale faible**, mais avec **quelques « points noirs »** (ex. région rhodanienne, Alsace...);
- ⇒ une contamination touchant principalement les **masses d'eau souterraines** qui accompagnent le cours des fleuves et rivières ;
- ⇒ une **présence importante de certaines substances PFAS** [ex. PFOS].

Cette **cartographie** encore incomplète devrait être **renforcée** avec l'extension du programme français de surveillance de l'état des eaux.

Les PFAS **s'accumulent** également dans les **êtres vivants**, notamment dans les organismes humains. On parle alors de **bioaccumulation**. Chez les êtres humains, l'exposition aux PFAS se fait principalement par **l'eau potable** ou les **aliments pollués**. Les **demi-vies** des PFAS dans le corps humain — soit le temps nécessaire pour que la moitié de la substance soit dégradée — peuvent alors varier de **plusieurs jours à plusieurs années**.



Part de la population française contaminée par sept PFAS



Part de la population française contaminée par deux PFAS (PFOA et PFOS)

Source : programme de biosurveillance Esteban de Santé publique France



C. DES IMPACTS SUR LA SANTÉ HUMAINE DE MIEUX EN MIEUX DOCUMENTÉS

PFAS

De **nombreuses pathologies** sont associées à certains PFAS avec un **niveau de certitude élevé** : taux élevés de cholestérol, cancers du rein, diminution de la réponse du système immunitaire à la vaccination ou encore diminution du poids des nouveau-nés.

La liste des **impacts probables ou suspectés s'enrichit continuellement** grâce aux travaux scientifiques.

Le **degré de nocivité** d'un **plus grand nombre de PFAS** ainsi que les effets cumulatifs associés à l'exposition à plusieurs substances ne sont **pas encore pleinement documentés**. Toutefois, les études scientifiques les plus récentes (notamment celle-ci) invitent à considérer **tous les PFAS comme une classe chimique unique**, même en l'absence de résultats sanitaires précis sur l'ensemble des substances, compte tenu de leur **extrême persistance**. Ce constat vaut aussi bien pour les **PFAS non-polymères** que pour les **PFAS polymères**, dont l'utilisation « *devrait ainsi être réduite, sauf dans les cas d'usages essentiels* » (comme l'affirme [cette étude scientifique](#)).

2. UNE PRIORITÉ : METTRE FIN AUX CONTAMINATIONS EN INTERDISANT LES PFAS, EN PRIORITÉ À L'ÉCHELLE EUROPÉENNE



A. LA NÉCESSITÉ DE POURSUIVRE UNE DÉMARCHE CONCERTÉE À L'ÉCHELLE EUROPÉENNE

Endiguer la production et l'utilisation des PFAS dans les procédés industriels en amont doit être la **première priorité** afin de **prévenir les risques résultant de l'exposition à ces substances**.

Pour autant, **seule une démarche conduite de façon concertée à l'échelle de l'Union européenne** permettra la **régulation efficace** et le **contrôle** du recours à ces substances. La réglementation européenne, par le biais du **règlement REACH**, encadre d'ores et déjà le recours à **certaines substances PFAS** précisément identifiées. Les propriétés communes partagées par l'ensemble des PFAS ont conduit cinq pays européens¹, avec le soutien de la France, à **initier une démarche de restriction communautaire de l'ensemble des PFAS**. Cette proposition est actuellement soumise à la consultation de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), chargée d'examiner les **risques** associés à ces molécules et d'analyser les conséquences socio-économiques.

Au demeurant, compte tenu du principe de **libre circulation des marchandises au sein du marché intérieur**, les **tentatives** visant à **interdire l'utilisation de PFAS à l'échelle d'un pays** seront inévitablement **contournées** et **extrêmement difficiles à contrôler**. En tout état de cause, elles pourraient même se traduire par un **affaiblissement de l'appareil industriel national**, fragilisé notamment par la **délocalisation** de certaines productions, et par un **accroissement des importations de produits fabriqués à l'étranger contenant des PFAS**.

Dans ce contexte et compte tenu des **évidentes fragilités juridiques du texte**, la commission suivant son rapporteur ([amt](#)) a **supprimé l'article 1^{er} bis A** relatif à l'activation de la **clause de sauvegarde prévue par le règlement REACH** afin d'interdire de façon générale et sans mesure transitoire l'utilisation de PFAS sur le territoire français.



B. DANS L'ATTENTE, DES AVANCÉES PEUVENT ÊTRE CONDUITES DE FAÇON CIRCONSTANCIÉE À L'ÉCHELLE NATIONALE

⇒ Pour autant, et au regard du **calendrier prévisionnel** qui résulte des discussions sur la proposition européenne de restriction (les premières interdictions pourraient entrer en vigueur à horizon 2029-2030), la commission a estimé **légitime** d'enrichir, dès à présent, notre législation par des **mesures de restriction à l'échelle nationale dès lors qu'elles étaient circonscrites**.

Aussi, suivant le rapporteur, elle estime **opportun** d'interdire rapidement les PFAS pour un certain nombre de **produits directement en contact avec le public et pour lesquels des restrictions nationales ne se traduiraient pas par une hausse des importations de produits contenant des PFAS (cosmétiques, textiles)**, ainsi que dans les **farts de ski**, compte tenu des rejets directs qu'ils génèrent dans les milieux naturels.

⇒ S'agissant des **textiles** (hors textiles d'habillement), pour lesquels la proposition de loi instaure une interdiction des produits contenant des PFAS d'ici 2030, la commission a souhaité prévoir des exceptions pour les produits répondant à des **utilisations essentielles** ou pour des **produits nécessaires à l'exercice de la souveraineté nationale** et pour lesquels il n'existe pas d'alternative ([amt](#)).

⇒ Afin de garantir la **bonne mise en œuvre de ces restrictions**, conformément à la logique prévalant actuellement dans les réglementations sur les substances chimiques, elle a précisé ([amt](#)) que cette interdiction ne s'appliquerait pas aux produits contenant des **traces**

¹ Danemark, Allemagne, Pays-Bas, Suède et Norvège.

résiduelles de PFAS, étant entendu que ces substances sont présentes dans un grand nombre de procédés industriels, et notamment dans les joints.

⇒ Considérant qu'**une interdiction ne saurait être pleinement applicable si elle n'est pas accompagnée de moyens de contrôle et de sanction**, la commission a tenu à préciser que le régime de contrôle et de sanctions administratives applicable sera identique à celui mis en place au titre du règlement REACH ([amt](#)).

⇒ S'agissant des **rejets des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**, la commission a approuvé la définition d'une **trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de PFAS par les installations industrielles**, dans l'objectif de tendre vers la fin de ces rejets d'ici cinq ans (article 1^{er} bis). Elle a veillé à **ajuster cette trajectoire à la capacité d'analyse des laboratoires** en renvoyant à un **décret** la détermination de la **liste des substances concernées** par cette trajectoire ([amt](#)).

3. CONTRÔLER LES REJETS DE PFAS EN AVAL ET SE DONNER LES MOYENS DE DÉPOLLUER LE « STOCK » HISTORIQUE



A. SURVEILLER LA PRÉSENCE DES PFAS DANS LES MILIEUX NATURELS

Si restreindre l'utilisation de PFAS en amont doit constituer une priorité, il demeure néanmoins indispensable d'être en capacité de **surveiller la présence de PFAS dans les milieux naturels**, et notamment dans l'**eau**, en aval. C'est pourquoi la commission est favorable à ce que le **contrôle sanitaire de la qualité des eaux potables inclue le contrôle de la présence de PFAS**, ainsi que le prévoit l'article 1^{er} de la proposition de loi. Elle a veillé, dans un souci d'applicabilité du dispositif, à préciser que les substances concernées par ce contrôle soient **listées par décret**, sans pour autant exclure le contrôle d'autres PFAS techniquement quantifiables, lorsque cela est justifié au regard des circonstances locales ([amt](#)).

En outre, la commission accueille favorablement la mise à disposition d'une **carte publique** permettant d'identifier les sites émettant ou ayant pu émettre des PFAS, à l'instar de l'inventaire existant en matière de sites et sols pollués. Elle a d'ailleurs souhaité enrichir les données mises à la disposition du public dans ce cadre, en précisant que cette carte comportera des mesures quantitatives des émissions dans les milieux naturels ([amt](#)). En revanche, elle a considéré **peu opportune** la **publication d'une liste des communes exposées à un danger élevé ou très élevé** au regard des **difficultés de mise en œuvre**, ce pourquoi elle a en a **supprimé** le principe ([amt](#)).



B. SE DONNER LES MOYENS DE DÉPOLLUER LE « STOCK » HISTORIQUE

En plus de constituer un défi technique important, **retirer les PFAS des milieux naturels s'avère économiquement plus coûteux** que de prévenir leur rejet dans l'environnement. Il n'en demeure pas moins que le « **stock** » **historique devra être dépollué** et que des **financements** devront être identifiés à cette fin.

À cet égard, la commission approuve la création, à l'article 2, **d'une redevance assise sur les rejets de PFAS dans l'eau par les ICPE soumises à autorisation**. Bien que son **produit estimé** reste relativement **réduit** (2,4 millions d'euros par an), il permettra de mobiliser des **ressources supplémentaires au profit de la surveillance et du traitement des eaux polluées**. La commission a toutefois encadré plus précisément les conditions de mise en œuvre de cette redevance afin :

- ⇒ de veiller à ce que cette taxe ne s'applique qu'aux **rejets « nets » des exploitants**, l'eau pompée en amont pour usage sur site contenant probablement déjà des PFAS ([amt](#)) ;
- ⇒ de veiller à ce que la liste des substances concernées soit définie par **décret** ([amt](#)).

Enfin, parce que cette redevance ne suffira pas compte tenu des **besoins croissants auxquels vont devoir faire face les collectivités en matière de dépollution des eaux contenant des PFAS**, la définition d'une véritable **stratégie** en la matière est **capitale**. C'est pourquoi la commission a inséré un [article 1^{er} ter](#) visant à ce que le Gouvernement se dote, d'ici un an, d'un plan d'action pour le **financement de la dépollution des eaux destinées à la consommation humaine** gérée par les collectivités territoriales.

POUR EN SAVOIR +

- [Le dossier législatif](#)
- [Lien vers le règlement REACH](#)



Jean-François Longeot

Président
Sénateur du Doubs
(*Union centriste*)



Bernard Pillefer

Rapporteur
Sénateur du Loir-et-Cher
(*Union centriste*)

[Commission de l'aménagement
du territoire et du développement
durable](#)

☎ 01.42.34.23.20

